

## Préambule

L'Église doit donner, dans les relations entre ses membres et dans les décisions de ses responsables, le témoignage de la justice, de l'équité et du respect des droits de chacun. Elle a donc prévu que, lorsqu'une personne s'estime lésée par un acte administratif particulier « porté par l'évêque ou par une autorité qui dépend de lui », cette personne puisse engager un recours devant l'instance compétente (canons 1734 ss).

Ces conflits peuvent se manifester de bien des manières et en particulier lors du retrait d'une lettre de mission confiée par l'évêque ou par une autorité qui dépend de lui soit à des laïcs, soit à des membres d'instituts de vie consacrée ou de sociétés apostoliques, soit encore à des clercs n'ayant pas le statut de curés, pour lesquels une autre procédure est prévue (canon 1742).

Le caractère conflictuel n'est cependant pas inéluctable. Avant d'entamer une procédure complexe et forcément éprouvante pour les parties en cause, on gagnera toujours à s'expliquer, à faire entendre son point de vue et à parvenir, si possible, à un accord.

En cas de divergence, le Code de Droit Canonique estime hautement souhaitable la recherche d'une solution équitable, en utilisant au besoin la médiation et les efforts de sages, pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat. Il permet à l'évêque, si la Conférence des Évêques n'a rien décidé au plan national, de constituer dans son diocèse un conseil ou un organisme de ce genre (canon 1733).

## Constitution du Conseil de Médiation

C'est pourquoi, en vertu de ce même canon 1733, le conseil presbytéral consulté,  
Nous, Hubert BARBIER, Archevêque de Bourges, décrétons ce qui suit :

Article 1. Un conseil de médiation est constitué de manière stable pour notre diocèse.

Article 2. Ce conseil est compétent pour connaître des différends liés à un acte administratif particulier, au for externe, par lequel un fidèle du Christ s'estimerait lésé, ou à un acte administratif particulier concernant des personnes juridiques dans l'Église.

## Composition du conseil et désignation des membres

Article 3. Ce conseil est composé de dix membres désignés par nous, à savoir deux du diocèse de Bourges et deux des quatre autres diocèses de la Province de Tours désignés par leurs évêques respectifs.

Article 4. Les membres du conseil sont choisis compte tenu de leur communion avec l'Église, leurs bonnes mœurs, leur prudence et leur compétence.

Article 5. Les évêques de la Province de Tours désigneront un secrétaire permanent du conseil, choisi en son sein ou au dehors, pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6. La liste complète des membres du conseil, avec la mention du secrétaire permanent, sera publiée dans le bulletin et l'annuaire diocésains.

Article 7. La durée du mandat des membres est de six ans à partir de la date de la création du conseil. Tous les trois ans, la moitié des mandats sera renouvelée. Les cinq membres de la première échéance seront tirés au sort ; leur mandat sera exceptionnellement de trois ans seulement.

Article 8. On perd la qualité de membre du conseil de médiation à l'expiration du mandat, ou par démission présentée par écrit à l'évêque diocésain et acceptée par celui-ci, ou si l'évêque met fin de lui-même à l'exercice de la fonction. Dans ces cas, un autre membre sera désigné, dans un délai de trois mois, selon l'article 3, pour poursuivre le mandat de celui qu'il remplace. Toutefois, pendant l'examen d'un dossier, aucun

membre ne peut se démettre ni être démis s'il fait partie de l'instance qui en est chargée.

## **Fonctionnement**

### *La conciliation*

Article 9. Lorsqu'une personne s'estime injustement lésée par un acte administratif particulier, elle doit présenter par écrit ses observations à l'auteur du décret dans un délai de dix jours utiles (cf. canon 201, § 2) à partir de la notification qui lui en a été faite, pour demander sa modification ou sa révocation. Dans cette démarche est comprise la demande de surseoir à l'exécution (cf. canons 1734 et 1736).

### *La saisine du conseil de médiation*

Article 10. Si, dans un délai de trente jours à compter du jour de l'envoi des observations, rien ne s'est passé ou si l'auteur du décret maintient sa décision, chaque partie peut demander que soit saisi le conseil de médiation, en s'adressant par écrit au secrétaire permanent. Elle le fera dans un délai de dix jours utiles à partir de la fin du délai précédent ou du jour de la notification du maintien de la décision.

### *L'instance de médiation*

Article 11. Dans un délai de dix jours utiles à compter de la saisine du conseil de médiation, le secrétaire permanent doit avoir organisé l'instance de médiation. Celle-ci est composée de trois membres, pris parmi les membres du conseil de médiation :

- Chaque partie en désigne un.
- Avec le secrétaire permanent, ces deux membres en désignent un troisième d'un commun accord. Ce dernier sera le président de l'instance de médiation. A défaut d'accord, le secrétaire permanent désigne le président de l'instance de médiation.
- Les médiateurs choisis ne sauraient se récuser, sauf pour raison grave.

Article 12. L'instance de médiation peut s'adjoindre des experts.

Article 13. Dès que l'instance de médiation est constituée, le secrétaire permanent en informe les divers intéressés, dont l'évêque du diocèse où est né le litige.

Article 14. L'instance de médiation dispose de deux mois à compter de la fin de son délai de constitution pour entendre les parties, constituer le dossier, remettre une ou plusieurs propositions.

Article 15. Les délibérations de l'instance de médiation sont secrètes.

Article 16. Les propositions de l'instance de médiation doivent être remises par écrit, dans les mêmes termes, aux différentes parties. Elles doivent exposer succinctement les prétentions des parties et motiver les solutions proposées.

Article 17. Lorsque l'instance de médiation a remis ses propositions aux parties, celles-ci doivent répondre dans un délai de dix jours utiles si elles les acceptent ou non.

Article 18. Si les propositions de l'instance de médiation sont suivies, l'ordinaire ou le responsable diocésain confirme son décret ou prend un nouveau décret administratif.

Si les propositions sont sans réponses ou rejetées et si l'ordinaire ou le responsable diocésain confirme son décret, la voie est ouverte du recours au supérieur hiérarchique.

S'il y a recours au supérieur hiérarchique, celui-ci doit être présenté dans les quinze jours utiles à partir de la fin du délai prévu à l'article 8, ou à partir de la notification du rejet des propositions de l'instance de médiation par l'une ou l'autre des parties.

Si le décret n'est pas porté par l'évêque lui-même, mais « par des autorités qui dépendent de lui », le recours au supérieur hiérarchique peut être présenté à l'évêque (canon 1734, § 3, 1°).

Si l'auteur du décret est l'évêque lui-même, le recours possible au supérieur hiérarchique doit être fait au dicastère romain compétent (canon 1737).

Article 19. Si l'une des parties saisit du litige une juridiction civile ou ecclésiastique ou une autre instance de conciliation ou d'arbitrage pendant la saisine du conseil de médiation, celui-ci se trouve par le fait même et immédiatement dessaisi de l'affaire.

Article 20. A la fin de l'intervention de l'instance de médiation, le secrétaire permanent devra réunir toutes les pièces du dossier, originales ou photocopiées, détenues par les membres de l'instance, et les déposer aux archives confidentielles du diocèse où le conflit a eu lieu.

### **Frais**

Article 21. Les frais occasionnés par la médiation (déplacements, timbres, téléphone, etc.) sont à la charge du diocèse où est né le conflit.

Article 22. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er novembre 2004.

Fait à Bourges, le 30 septembre 2004

‡ Hubert BARBIER  
Archevêque de Bourges

Par mandement,

Jean-Louis DESPLACES  
Chancelier

Liste des membres du conseil de médiation :

M. l'abbé Pierre-Armand d'ARGENSON (Tours), Secrétaire Permanent  
M. Pierre BIDARD (Blois), P. Pierre de CASTELET (Orléans),  
M. Christian GALLUT (Orléans), Mme Jean LAFONT (Blois),  
M. Jacques PICHARD (Chartres), M. Jean-Michel RHIT (Bourges),  
Mgr Jean ROBERT (Chartres), M. Jean THUILLIER (Bourges),  
M. Jean-André TOURNERIE (Tours)